

« Convention » s'entend de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, faite à Chicago le 7 décembre 1944, y compris de toute annexe adoptée en vertu de l'article 90 de cette convention et de tout amendement de cette convention ou de ses annexes en vertu des articles 90 et 94 adopté par les deux Parties contractantes;

« entreprise de transport aérien désignée » s'entend d'une entreprise de transport aérien qui a été désignée et autorisée conformément aux articles 3 et 4 de cet accord;

« service aérien », « service aérien international » et « entreprise de transport aérien » ont le sens que leur attribue respectivement l'article 96 de la Convention;

« services convenus » s'entend des services aériens réguliers sur les routes spécifiées au présent Accord pour le transport de passagers et de marchandises, y compris le courrier, de façon séparée ou combinée;

« territoire » s'entend :

dans le cas du Canada :

- a) du territoire terrestre, des eaux intérieures et de la mer territoriale, y compris de l'espace aérien surjacent;
- b) de la zone économique exclusive, telle qu'elle est définie dans son droit interne, conformément à la partie V de la CNUDM;
- c) du plateau continental, tel qu'il est défini dans son droit interne, conformément à la partie VI de la CNUDM; et

dans le cas de la Jamaïque :

- a) du territoire terrestre, des eaux intérieures et archipélagiques ainsi que de la mer territoriale, y compris de l'espace aérien surjacent;
- b) de la zone économique exclusive, telle qu'elle est définie dans son droit interne, conformément à la partie V de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 (CNUDM);
- c) du plateau continental, tel qu'il est défini dans son droit interne, conformément à la partie VI de la CNUDM.

ARTICLE 2

Octroi de droits

1. Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits suivants pour l'exploitation de services aériens internationaux par les entreprises de transport aérien désignées par cette autre Partie contractante :

- a) le droit de survoler son territoire sans y atterrir;